

gouvernorat de Sfax et ayant les mêmes attributions et prérogatives que le conseil municipal.

Art. 2. – Cette délégation spéciale est composée de Messieurs :

- le délégué du Graiba : président,
- El Salami Ben Salem : membre,
- Ali Chaouachi : membre,
- Mohamed Hmidet : membre,
- Mohamed Chaouachi : membre,
- El Hédi Hrichi : membre,
- Soulaf Chaouachi : membre,
- Moufida Chaouachi : membre,
- Belgacem Chiab : membre,
- Amor Hajej : membre.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2001-3006 du 31 décembre 2001, modifiant le décret n° 99-1819 du 23 août 1999, portant approbation des statuts-types des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, telle que modifiée par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 99-1819 du 23 août 1999, portant approbation des statuts-types des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Le paragraphe 4 de l'article premier et le paragraphe 3 de l'article 6 des statuts-types des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, approuvés par le décret n° 99-1819 du 23 août 1999 susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier. (paragraphe 4 nouveau). – Le premier conseil d'administration insère un avis au Journal Officiel de la République Tunisienne mentionnant la date et le numéro de la déclaration portant création du groupement, son nom, son siège social, sa zone d'intervention, le nom du président de son conseil d'administration et ses principales missions.

Article 6. (paragraphe 3 nouveau). – Le dépôt d'une déclaration au siège du gouvernorat ou de la délégation où se trouve le siège social indiquant :

- le nom du groupement proposé,
- sa zone d'intervention,
- son siège social,
- son objet,
- la liste des prénoms et noms des membres.

La déclaration doit être accompagnée de deux exemplaires des statuts signés par deux membres du comité provisoire du groupement.

Art. 2. – Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-3007 du 31 décembre 2001, autorisant les exportateurs privés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'union européenne au titre de l'année 2002.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'office national de l'huile, ratifié par la loi n° 70-53 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi n° 94-37 du 24 février 1994,

Vu le décret n° 94-1166 du 23 mai 1994, fixant les conditions de commercialisation des huiles alimentaires, tel que modifié par le décret n° 2001-1523 du 25 juin 2001,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, portant attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Les exportateurs privés sont autorisés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'union européenne au titre de l'année 2002 à compter du 1er janvier 2002 jusqu'au 31 octobre 2002.

Art. 2. – Les procédures d'exportation de l'huile d'olive tunisienne en vrac, biologique et mise en bouteille sous une marque tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie, sont fixées conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 2001, fixant les procédures d'octroi des autorisations aux exportateurs privés pour l'exportation de l'huile d'olive tunisienne biologique et l'huile d'olive tunisienne mise en bouteille sous une marque tunisienne dans le cadre du quota annuel accordé à la Tunisie par l'union européenne.

Art. 3. – Outre le contrôle ordinaire de la qualité lors de l'exportation, les quantités d'huile d'olive en vrac exportées dans le cadre du quota précité sont soumises systématiquement à un deuxième contrôle de qualité lors de l'embarquement.

Les frais d'analyses nécessaires à l'opération du contrôle sont à la charge des exportateurs.

Art. 4. – L'autorisation d'exportation de l'huile d'olive objet du présent décret est retirée définitivement en cas de non respect de ses dispositions.

Art. 5 – Les ministres de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2001-3008 du 31 décembre 2001.

Monsieur Malek Zrelli, professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est chargé des fonctions de directeur général des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, et ce, à compter du 1er décembre 2001.

MINISTERE DE L'EDUCATION

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2001-3009 du 31 décembre 2001.

Monsieur Ahmed Djegham, professeur principal de l'enseignement secondaire, est maintenu en activité pour une période de quatrième année, à compter du 1er avril 2002.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-3010 du 31 décembre 2001.

Monsieur Abdelkader Zehioua, magistrat de troisième grade, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, à compter du 1er décembre 2001.

Par décret n° 2001-3011 du 31 décembre 2001.

Monsieur Abdelkader Zehioua, magistrat de troisième grade, est nommé chef du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, à compter du 1er décembre 2001.

Dans cette situation, l'intéressé bénéficie du rang et des prérogatives de directeur général d'administration centrale.

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

NOMINATION

Par décret n° 2001-3012 du 31 décembre 2001.

Monsieur Abdelmajid Miled, ingénieur général, est nommé chargé de mission auprès du ministre des technologies de la communication pour occuper l'emploi de chef de bureau de veille technologique.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATION

Par décret n° 2001-3013 du 31 décembre 2001.

Monsieur Mohamed Salah Arfaoui, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement et de l'habitat.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Décret n° 2001-3014 du 31 décembre 2001, portant changement d'appellation de la société nationale de la protection des végétaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la constitution de la République Tunisienne promulguée par la loi n° 59-57 du 1er juin 1959, telle que modifiée et complétée par les lois constitutionnelles subséquentes et notamment la loi constitutionnelle n° 76-37 du 8 avril 1976, la loi constitutionnelle n° 88-88 du 25 juillet 1988, la loi constitutionnelle n° 95-90 du 6 novembre 1995, la loi constitutionnelle n° 97-65 du 27 octobre 1997 et la loi constitutionnelle n° 98-76 du 2 novembre 1998 et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 69-14 du 28 février 1969, portant création de la société nationale de la protection des végétaux,

Vu la loi n° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi de finances pour l'année 1978 et notamment son article 26,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est modifiée, à partir du 1er janvier 2002, l'appellation en langue arabe de la société nationale de la protection des végétaux par l'appellation suivante :

الشركة الوطنية لحماية النباتات